



**DÉCISION DU PRÉSIDENT
PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

N° 2023_D_068 du

Service : DGA Ressources et Moyens

Objet : AUTORISATION D'EMPRUNT AUPRES DE L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT

LE PRESIDENT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-C061 du 31 juillet 2020 du Conseil C o m m u n a u t a i r e portant délégation au Président,

Considérant que pour financer les investissements prévus au budget 2023-2024, il est nécessaire de recourir à l'emprunt,

DECIDE

Article 1^{er} : Pour financer une partie des investissements prévus pour 2023-2024 à son budget principal, La Communauté Intercommunale Réunion Est (CIREST) contracte un Prêt N°CRE1961 02Z (PSP-Transition) de 3 000 000.00 € (trois millions d'euros) auprès de l'Agence Française de Développement qui en sera le gestionnaire.

Article 2 : Les principales caractéristiques du prêt sont les suivantes :

Taux d'intérêt bonifié envisagé : EURIBOR 6 mois majoré de 35 points de base, soit un équivalent taux fixe indicatif aux conditions de marché du 22/11/2023 de 3.38%, selon le barème de la lettre d'offre de l'AFD du 08 décembre 2023 jointe en annexe

Commission d'ouverture envisagée : 0.50% sur le montant du prêt octroyé payable soixante-quinze (75) jours fin de mois suivant la date de premier versement du concours (soit la somme de 15 000.00 euros)

Commission d'engagement : 0.50% l'an sur le montant restant à verser à chaque date d'échéance, postérieure de quatorze mois à la décision d'octroi du crédit

Durée envisagée : 20 ans maximum, dont un an de différé

Périodicité des échéances de remboursement : remboursement du capital en 38 versements semestriels à terme échu

Principaux engagements : engagement de l'emprunteur d'inscrire chaque année, en dépenses obligatoires, les crédits nécessaires au remboursement du capital et au paiement des intérêts.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Réunion au titre de contrôle de légalité.

Article 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil communautaire lors de sa réunion la plus proche.

À SAINT BENOIT, le

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur

#signature I#

La date de prise d'effet de la présente décision est la date de signature du représentant du Pouvoir Adjudicateur.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de La Réunion.